

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°118/23 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du treize juillet deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2021-00820 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Françoise ROSEN, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

**Entre :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO du 30 juillet 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B84514, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour,

**et :**

**la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro B84514, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

**LA COUR D'APPEL :**

Le 17 septembre 2007, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a souscrit auprès de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) ou la compagnie d'assurances) un contrat d'assurance intitulé « *Police d'assurance responsabilité civile* » contenant les « *Conditions Particulières* » et soumis aux « *Conditions Générales PRO 05/98* » ainsi qu'aux « *Conditions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation, Protection Juridique, Responsabilité Civile Après Livraison* ». Cette police a été conclue pour une durée de 12 mois avec tacite reconduction.

La société anonyme SOCIETE3.) a, en sa qualité de maître d'ouvrage, conclu le 21 octobre 2013 un contrat d'entreprise en vue de la construction de la « *Résidence ADRESSE3.)* » avec la société anonyme SOCIETE4.) Entreprise de Travaux publics et privés (ci-après la société SOCIETE4.) qui est liée à la société SOCIETE1.) en vertu d'un contrat-cadre du 14 décembre 2011. Par commande de sous-traitance du 10 juin 2014, la société SOCIETE4.) a sous-traité les travaux de chape et d'isolation du sol (consistant à revêtir le sol d'une couche d'isolation en mousse polyuréthane avant la pose de circuits de chauffage au sol) dans cette résidence à la société SOCIETE1.).

Un affaissement du sol sur l'ensemble de la surface de l'appartement vendu en état futur d'achèvement le 2 avril 2014 par la société SOCIETE3.) aux époux PERSONNE1.) a été constaté en juillet 2015.

Par lettre du 2 septembre 2015, la société SOCIETE1.) a demandé à sa compagnie d'assurances de prendre en charge ce sinistre.

Cette demande a été refusée par lettre recommandée de la société SOCIETE2.) du 8 octobre 2015 au motif que le sinistre n'est pas couvert par la police d'assurance souscrite.

Les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont en date du 29 janvier 2016 obtenu en référé la nomination d'un expert afin de dresser un état des lieux relatif aux inexécutions, vices, malfaçons et non-conformités aux règles de l'art affectant leur immeuble sis à ADRESSE4.), d'en déterminer les causes et origines et de proposer les mesures propres à y remédier et en évaluer le coût ainsi que celui de toute moins-value et de tout préjudice.

L'expert Romain Fisch a déposé son rapport d'expertise le 17 août 2016. Il a chiffré les coûts de remise en état à 199.094,97 euros.

Par acte d'huissier de justice du 27 décembre 2016, les époux PERSONNE1.) avaient fait donner assignation à la société SOCIETE3.) pour la voir condamner, sur base des principes régissant la vente en état futur d'achèvement, au paiement de dommages-intérêts évalués, sous toutes réserves, à 85.000 euros. Par acte d'huissier de justice du 2 mars 2017, la société SOCIETE3.) avait assigné en intervention les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.) pour notamment se voir tenir quitte et indemne. La société SOCIETE1.) avait à son tour assigné en intervention le 13 mars 2017 la société SOCIETE2.) et deux autres entreprises pour notamment se voir tenir quitte et indemne.

Par acte d'huissier de justice du 29 décembre 2016, les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) avaient assigné la société SOCIETE1.) pour la voir condamner, sur base de la responsabilité contractuelle en raison du contrat de sous-traitance du 14 décembre 2011, au paiement de la somme de 225.895,76 euros (correspondant aux frais de remise en état pris en charge par la société SOCIETE4.), au préjudice subi en raison de la finition tardive des travaux, ainsi qu'aux frais d'avocats et d'expertise).

Par acte d'huissier de justice du 3 février 2017, la société SOCIETE1.) avait assigné en intervention la société SOCIETE2.) et deux entreprises notamment pour se voir tenir quitte et indemne.

Le 24 novembre 2017, un accord transactionnel a été conclu entre les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) d'une part et la société SOCIETE1.) d'autre part aux termes duquel cette dernière s'est engagée à :

- payer le montant de 120.000 euros HTVA à la société SOCIETE4.),
- réaliser des travaux d'un montant de 60.000 euros HTVA pour le compte de la société SOCIETE4.),
- payer le montant de 56.000 euros HTVA à la société SOCIETE3.).

Par jugement prononcé le 8 juin 2017 dans la cause entre les époux PERSONNE1.), les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que deux autres entreprises, le tribunal d'arrondissement a donné acte aux époux PERSONNE1.) qu'ils se désistent de l'instance introduite contre la société SOCIETE3.) et à la société SOCIETE3.) qu'elle se désiste de l'instance introduite contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.) le 2 mars 2017, a décrété ces désistements et a dit que les instances en intervention dirigées par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) et les deux autres entreprises les 3 février et 13 mars 2017 sans objet.

Le 12 février 2019, la société SOCIETE1.) a fait parvenir une « demande d'intervention commerciale hors budget » à sa compagnie d'assurances à laquelle cette dernière n'a jamais, malgré rappel du 25 février 2019, donné suite.

Par acte d'huissier de justice du 7 août 2019, la société SOCIETE1.) a assigné la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de l'entendre condamner à lui payer, sous le visa d'une part des articles 1.2.1 et 1.1.3 du contrat d'assurances et de l'article 14 alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ( ci-après la loi sur le contrat d'assurance), d'autre part de l'article 1147 du Code civil, sinon des articles 1134 et suivants ou encore de l'article 1382 du Code civil, au paiement de la somme de 236.000 euros, avec les intérêts tels que prévus par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ( ci-après la loi modifiée de 2004), sinon avec les intérêts au taux légal à partir de la convention transactionnelle, sinon du courrier du 12 février 2019, sinon encore de l'assignation introductive d'instance, jusqu'à solde.

Elle a encore réclamé le paiement de la somme de 5.000 euros au titre d'honoraires d'avocat et une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE2.) a conclu au rejet de la demande et réclamé une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Par jugement du 5 mai 2021, le tribunal a dit la demande de la société SOCIETE1.) recevable, mais non fondée, a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir relevé que la société SOCIETE1.) a souscrit le 17 septembre 2007 une police d'assurance « *responsabilité civile* », couvrant, d'une part, « *la responsabilité civile exploitation pendant les travaux* » et, d'autre part, « *la responsabilité civile après les travaux* », et que les conditions spéciales du contrat

comportent deux rubriques à savoir, d'une part, la « *responsabilité civile exploitation* » et, d'autre part, la « *responsabilité civile après livraison* », a retenu que le dommage dont la société SOCIETE1.) a répondu a été causé pendant l'exécution des travaux, même s'il ne s'est révélé que par la suite. Se référant à l'article 1.1.1. des conditions spéciales « *responsabilité civile exploitation, protection juridique, responsabilité civile après livraison* », concernant la rubrique « *responsabilité civile exploitation* », le tribunal a relevé que seule est assurée la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.), en raison des dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise, hypothèse qui n'était pas donnée en l'espèce, étant donné que les acquéreurs de l'immeuble, les époux Haas n'ont pas formulé de prétentions à l'égard de la société SOCIETE1.) et que la responsabilité de cette société à l'égard des sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE3.) était de nature contractuelle. La demande de la société SOCIETE1.) a en conséquence été rejetée, motif pris que les dommages causés dans le cadre d'une relation contractuelle étaient exclus de la police d'assurance tant dans le cadre de la rubrique « *responsabilité civile exploitation* » que de la rubrique « *responsabilité civile après livraison* ».

Le tribunal a encore rejeté l'argumentation de la demanderesse consistant à dire que l'assureur aurait acquiescé à la demande de prise en charge du sinistre pour avoir participé aux opérations d'expertise. Quant à l'accord transactionnel du 24 novembre 2017, il a relevé que celui ne précise pas sur quels postes l'indemnité transactionnelle de 236.0000 euros, composée des montants de 120.000 euros, 60.000 euros et 56.000 euros porte, de sorte qu'il n'a pas analysé s'il pouvait y avoir couverture ou exclusion pour les seuls postes de réfection de chapes, de frais d'avocat et d'expertise ou de perte de loyers.

Par acte d'huissier de justice du 30 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement précité qui ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, suivant le dernier état de ses conclusions, par réformation, principalement, à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme de 236.000 euros, sinon, subsidiairement, la somme de 176.000 euros, sinon plus subsidiairement, celle de 166.650,01 euros, sinon, de 115.682,81 euros, sinon de 56.000 euros.

Si les clauses d'exclusion de garanties devaient lui être déclarées opposables, la société SOCIETE1.) sollicite, à titre principal, le remboursement de la somme de 341.200,44 euros correspondant aux primes d'assurances qu'elle dit avoir payées à son assureur, pour inexécution du contrat, sinon sur base de l'action de in rem verso. Subsidiairement, le contrat d'assurance serait à annuler pour absence

de cause, respectivement pour absence d'objet, et l'assureur serait à condamner à lui restituer, sur base de la répétition de l'indu la somme de 341.200,44 euros.

Elle réclame en outre, à titre principal, par référence à un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012, à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 18.681,81 euros, au titre de frais et honoraires d'avocat pour la procédure d'appel. A titre subsidiaire, elle réclame la somme forfaitaire de 40 euros telle que prévue par l'article 5(1) de la loi modifiée de 2004 et une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement sur base de l'article 5 (3) de la même loi.

L'intimée sollicite, aux termes d'un appel incident, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance. Elle demande à voir constater, en ordre principal, l'absence de dette de la société SOCIETE1.) en relation avec une responsabilité établie dans son chef. En ordre subsidiaire, elle fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait « acquiescé » à la décision de non-prise en charge de son assureur lui notifiée par lettre recommandée du 8 octobre 2015 et partant, à voir dire qu'elle n'est plus admise à contester en appel la décision de non prise en charge de la société SOCIETE2.).

En ordre plus subsidiaire, elle sollicite la confirmation du jugement de première instance, par adoption des motifs. Elle demande en toute état de cause, au cas où la demande de l'appelante devrait, par réformation, être déclarée fondée, à voir tenir compte de la franchise de 2.500 euros stipulée dans la police d'assurance souscrite par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE2.) conclut en outre au rejet de la demande de la société appelante en remboursement des primes payées.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

I) Quant à la demande en annulation du jugement de première instance

La société SOCIETE1.) reproche au tribunal « de ne pas avoir abordé les moyens de défense principaux de l'appelante ». Elle lui fait notamment grief de ne pas avoir motivé son jugement pour retenir que les conditions spéciales de la police d'assurance souscrite par la société SOCIETE1.) excluent la responsabilité contractuelle de la garantie d'assurance. Elle ajoute que le jugement ne serait pas non plus motivé sur la décision du tribunal d'analyser la demande de la société SOCIETE1.) au regard des articles inscrites aux conditions spéciales concernant la « *responsabilité civile exploitation* » et non

pas des articles relatifs à la « *responsabilité civile après livraison* ». En retenant que « le dommage dont la société SOCIETE1.) a répondu a été causé pendant l'exécution des travaux, même s'il ne s'est révélé que par la suite », le tribunal aurait tranché une question non débattue dans les conclusions, et partant en violation du principe du contradictoire.

La Cour tient tout d'abord à relever qu'une demande en annulation du jugement de première instance n'est formulée ni dans le dispositif de l'acte d'appel, ni d'ailleurs dans la motivation, respectivement le dispositif des conclusions subséquentes. La seule demande en annulation du jugement est formulée dans la motivation de l'acte d'appel sous un point I par rapport au reproche fait au tribunal de ne pas avoir abordé les moyens de défense principaux de l'appelante, sans autres précisions. Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder sur le moyen tiré de l'annulation du jugement.

Pour les reproches plus concrets en rapport avec la violation du principe du contradictoire, voire le défaut de motivation, l'appelante ne sollicite pas l'annulation du jugement entrepris, mais la réformation.

Il convient d'ajouter à titre surabondant que le reproche fait au tribunal d'avoir d'office retenu que le dommage a été causé pendant l'exécution des travaux ne saurait tenir, dès lors qu'au vu des conditions spéciales de la police d'assurance SOCIETE2.) relatives d'une part à la « *responsabilité civile exploitation* » et, d'autre part, à la « *responsabilité civile après livraison* », le tribunal était tenu d'analyser « *quelle garantie devait jouer en l'espèce* ».

Le reproche fait au tribunal d'avoir violé le principe du contradictoire n'est pas non plus fondé, au vu des extraits des conclusions de première instance indiqués par la société SOCIETE2.) dans ses conclusions en appel.

II) Quant au moyen tiré de l'acquiescement au refus de prise en charge du sinistre par l'assureur SOCIETE2.)

L'intimée fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait en l'espèce acquiescé à la décision de non-prise en charge du sinistre lui notifiée par lettre recommandée du 8 octobre 2015. A l'appui de son argumentation, l'assureur se prévaut d'un courrier de la société appelante qui lui a été adressé après le dépôt du rapport d'expertise Fisch et qui est libellé comme suit:

" Suite à une possibilité d'arrangement avec la partie SOCIETE5.) S.A., nous souhaitons un rendez-vous au plus tôt pour nous entretenir d'une participation à cette proposition.

*Nous attendons un geste commercial significatif avant toute décision catégorique.*

*Client et agent à la fois, une entrevue deviens indispensable".*

Il est de jurisprudence que la renonciation à l'action qu'emporte l'acquiescement à la demande a pour conséquence d'entraîner l'opposabilité d'une fin de non-recevoir à la demande qui serait formée en dépit de l'acquiescement. Pour être en présence d'un acquiescement implicite, il faut que l'intention de l'auteur de l'acte ou du fait révélateur de celle-ci, soit dénuée de toute équivoque (Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janv. 1977, D. 1977. IR 208. – Civ. 2<sup>e</sup>, 16 févr. 1984, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 30 ; RTD civ. 1984. 368, obs. R. Perrot. – Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 1984, Gaz. Pal. 1984. 2. Pan. 257). L'acquiescement implicite doit donc résulter d'actes ou de faits démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juin 2011, n<sup>o</sup> 10-30.689 , Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 112 ; D. 2011. 1758 ; RTD civ. 2011. 518, obs. J. Hauser ; D. 2012. Pan. 1033, obs. M. Douchy-Oudot, RTD civ. 2011; Com. 26 oct. 1999, n<sup>o</sup> 96-21.745 , Bull. civ. IV, n<sup>o</sup> 190 ; D. 1999. 79).

Le fait pour la société SOCIETE1.) d'avoir sollicité un geste commercial de la part de son assureur motivé par le fait que son gérant est agent d'assurance SOCIETE2.), est un acte équivoque qui ne permet pas de retenir l'existence d'un acquiescement.

### III) Quant aux effets de la transaction du 24 novembre 2017

L'assureur fait valoir qu'il ne serait tenu de couvrir une éventuelle dette incombant à la société SOCIETE1.) que dans la mesure où la responsabilité de cette dernière est établie. Se référant aux développements de la société SOCIETE1.) contenues dans l'acte d'appel, l'assureur demande à voir constater que la société SOCIETE1.) réfute toute responsabilité en relation avec le sinistre qu'elle impute au chauffagiste ainsi qu'au fournisseur de la mousse polyuréthane, mousse qui se serait révélée être avariée et qui aurait provoqué l'affaissement de la chape.

Au regard des propres développements de la société appelante, la responsabilité de cette dernière ne serait en conséquence pas établie, de sorte que l'assureur ne serait pas tenu à paiement. Le fait que la société SOCIETE1.) ait conclu le 24 novembre 2017 une transaction avec son cocontractant, la société SOCIETE4.) et le maître d'ouvrage, la société SOCIETE3.), serait inopérant, étant donné que l'assureur SOCIETE2.) n'aurait pas été partie à cette transaction qui lui serait partant inopposable. Les concessions faites par la société SOCIETE1.) « sans reconnaissance préjudiciable » dans le cadre de cette transaction, ne permettraient pas de retenir l'existence d'une responsabilité établie dans son chef, de sorte qu'aucune

indemnisation ne saurait être réclamée à l'assureur ni sur base de l'assurance « *RC Exploitation* », ni sur base de l'assurance « *RC après livraison* ». L'intimée se réfère en outre à l'article 88 de la loi modifiée sur le contrat d'assurance pour soutenir que même à admettre que cette loi n'interdise pas stricto sensu à l'assuré de transiger, une indemnisation effectuée par l'assuré sans l'accord de l'assureur ne serait néanmoins pas opposable à ce dernier. La société SOCIETE2.) donne à considérer qu'elle n'aurait jamais participé aux pourparlers d'arrangement entre les sociétés SOCIETE1.), SOCIETE4.) et SOCIETE3.), étant donné qu'elle avait précédemment à ces pourparlers informé son assuré que le sinistre en question n'était pas couvert par la police d'assurance.

La société SOCIETE1.) fait valoir que sa responsabilité aurait été établie, principalement, en raison de l'accord transactionnel du 24 septembre 2017 sinon, subsidiairement, en raison des présomptions et actes de procédure. Concernant la transaction du 24 septembre 2017, l'appelante fait plaider qu'aucune clause n'interdisant à l'assuré de transiger avec la victime d'un sinistre ne serait contenue dans le contrat d'assurance. L'assureur n'aurait jamais formulé la moindre objection quant à l'accord transactionnel du 24 septembre 2017. Les parties seraient définitivement liées par la convention du 24 septembre 2014 laquelle aurait acquis autorité de chose jugée dès sa conclusion. La responsabilité de la société SOCIETE1.) serait en conséquence établie du fait de l'arrangement transactionnel intervenu. La transaction constituerait une reconnaissance de responsabilité dont les conséquences s'imposeraient à l'assureur.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) serait encore établie du fait des présomptions établies à son égard, dès lors que la société appelante, en tant que constructeur serait soumise à une obligation de résultat dans le cadre de l'exécution de son travail de livrer un travail exempt de vices et malfaçons. Le résultat promis, n'ayant pas été atteint, en raison de l'affaissement de la chape, la responsabilité de la société SOCIETE1.) serait établie et l'assureur serait tenu à garantie.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) serait encore établie « par les actes de procédure » ainsi que par le rapport de l'expert Fisch.

Dans ses conclusions en réplique, l'assureur fait valoir que contrairement à l'argumentation de l'appelante, l'expert Fisch serait venu à la conclusion que l'affaissement de la chape réalisée par la société SOCIETE1.) aurait trouvé son origine dans une défectuosité de la mousse polyuréthane, fournie par une autre société.

*Appréciation de la Cour*

Il convient de rappeler que la société SOCIETE1.) avait souscrit le 17 septembre 2007 auprès de la société SOCIETE2.) une police d'assurance « *Responsabilité civile* » numéro 26/0111984 5266, couvrant sa responsabilité civile exploitation pendant les travaux et sa responsabilité civile après travaux dans son activité de « *travaux de chapes* ».

L'objet de la garantie « *responsabilité civile exploitation* » est défini notamment par l'article 1.1.1. comme étant la garantie qui « *concerne la responsabilité extracontractuelle de l'Assuré pour des dommages causés aux tiers au cours de l'exploitation de son entreprise dans le cadre de ses activités décrites aux conditions particulières. Par extension sa responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle* » tandis qu'aux termes des conditions particulières « *responsabilité civile après livraison* », la garantie « *responsabilité civile après livraison* » a pour objet « [...] *la responsabilité civile régie par les dispositions des droits luxembourgeois et étranger qui peut incomber aux Assurés en raison des dommages causés aux tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.* »

Au regard des champs d'application des deux garanties ainsi définies, il y a lieu de retenir que « *la responsabilité civile exploitation* » garantit le preneur d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles, soit en l'espèce en cours des travaux commandés tandis que « *la responsabilité civile après livraison* » prend naissance après l'exécution de ces travaux.

L'assurance de responsabilité civile, souscrite par la société SOCIETE1.) est une assurance de dommages. Elle est par ailleurs à caractère indemnitaire, car elle a pour objet de régler la dette de responsabilité de l'assuré envers le tiers lésé.

Par tiers, on entend toute personne qui n'est pas considérée comme assurée, de sorte qu'en l'espèce, les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE3.), sont à qualifier de tiers.

Il résulte des renseignements fournis et des pièces versées, à savoir des actes de procédure et du rapport d'expertise Fisch et d'une transaction conclue le 24 novembre 2017 entre les sociétés SOCIETE3.), et SOCIETE4.) d'une part, et, la société SOCIETE1.), d'autre part, qu'un affaissement du sol sur l'ensemble de la surface de l'appartement vendu en état futur d'achèvement le 2 avril 2014 par le maître d'ouvrage, la société SOCIETE3.), aux époux PERSONNE2.),

a été constaté en juillet 2015, soit après l'exécution des travaux par la société SOCIETE1.).

Les parties avaient convenu dans leur transaction ce qui suit :

*« SOCIETE1.) s.à.r.l. réglera à SOCIETE6.) un montant de EUR 120.000 ( cent vingt mille euros), hors TVA, par virement bancaire sur le compte (...), tenu dans le livres de la banque (...)*

*PERSONNE3.) réalisera pour le compte de SOCIETE7.) s.a. des travaux pour un montant de EUR 60.000,00 ( soixante mille euros) hors TVA. SOCIETE6.) s.a. s'engage à proposer des commandes à SOCIETE1.) s.à.r.l. à hauteur de ce montant. Chacune des parties reste libre d'accepter les conditions de l'autre partie dans le cadre de ces marches.*

*Si dans un délai de deux (2) ans à compter de la présente, SOCIETE1.) s.à.r.l. n'a pas exécuté des travaux à hauteur de EUR 60.000,00 ( soixante mille euros) hors TVA pour le compte de SOCIETE8.) s.a., le solde restant dû devra être payé par SOCIETE1.) s.à.r.l..*

*Concernant le litige entre SOCIETE3.) s.a., d'une part, et les époux PERSONNE1.), d'autre part, les parties ont convenu que SOCIETE1.) s.à.r.l. réglera à ADRESSE5.) s.a. qui accepte, un montant de 56.000 ( cinquante-six mille euros par virement bancaire sur le compte (...). SOCIETE3.) payera à son tour le montant de EUR 56.000 ( cinquante-six mille euros) aux époux PERSONNE4.). (...)* ».

La transaction est un contrat par lequel l'assuré reconnaît sa responsabilité et fixe le montant des dommages et intérêts. La victime renonce quant à elle à toute poursuite contre le responsable. Conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, la transaction met fin au litige.

L'assureur SOCIETE2.) n'était pas partie signataire de cette transaction.

Aux termes de l'article 88 de la loi sur le contrat d'assurance invoqué par la société SOCIETE2.), *« l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier »*. En d'autres termes, pareil comportement de l'assuré ne démontrera pas l'existence d'une dette de l'assureur envers la personne lésée (PERSONNE5.), Droit des assurances, quatrième édition, n° 737 ; *note de la Cour* : le libellé de l'article 88 de la loi sur le contrat d'assurance est identique à celui de l'article 85, alinéa 1 de la loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

La reconnaissance de la simple matérialité des faits n'est pas assimilée à une reconnaissance de responsabilité. Aucune reconnaissance, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par l'assuré sans l'autorisation écrite de l'entreprise d'assurances n'engage celle-ci, ni ne lui est opposable ( R. Bisenius, L'assurance du particulier, Tome 1, p.197). La reconnaissance par l'assuré de sa responsabilité envers le tiers victime n'est pas en elle-même opposable à l'assureur (Cass. française 1<sup>ère</sup> civ., 4 mars 1997 : RGDA 1997, p. 545, note J. Kullmann)

La simple connaissance de l'existence d'une transaction en cours ne suffit pas à la rendre opposable à l'assureur ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 8 novembre 1972 : JCP G 1972, IV, 291 ; Bull.civ. 1972, I, n° 233 ). Il en ira autrement, si des représentants de l'assureur ont participé aux pourparlers précédent l'accord ( Cass. 1<sup>ère</sup> chambre civile, 22 juillet 1986 : Bull.civ. 1986, I, n° 216), ce qui n'est pas non plus établi en l'espèce.

Seule la participation de l'assureur aux pourparlers, ayant abouti à un accord entre l'assuré et la victime, rend la transaction opposable à l'assureur. Contrairement à l'argumentation de l'appelante, l'information de l'assureur sans réaction de sa part ne suffit pas pour faire obstacle à l'inopposabilité ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 mars 2022, n° 20-13552).

La société SOCIETE1.) ne saurait dans ces conditions se prévaloir de l'accord transactionnel précité pour en voir déduire une reconnaissance de responsabilité dans son chef opposable à la société SOCIETE2.). Il s'ensuit que la transaction du 24 septembre 2015 est inopposable à la société SOCIETE2.), de sorte que la société SOCIETE1.) ne peut pas non plus s'en prévaloir pour voir dire que sa responsabilité dans la réalisation du sinistre, qui consiste en un affaissement de la chape, est établie.

La société SOCIETE1.) renvoie ensuite aux actes de procédure, sans préciser lesquels, au rapport d'expertise Fisch et à l'obligation de résultat à laquelle elle aurait été soumise en tant que constructeur, pour voir dire que sa responsabilité en rapport avec les sinistre litigieux intervenu en juillet 2015 serait établie.

Un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où, lors de sa réclamation, ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci ( Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2004, n° 00-22.464 : RGDA 2004, p. 633, note Ph. PERSONNE6.)). Or il résulte d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement le 8 juin 2017 que dans la cause entre les époux

PERSONNE1.), les sociétés SOCIETE3.), SOCIETE4.), SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ainsi que deux autres entreprises, que le tribunal d'arrondissement a donné acte aux époux PERSONNE1.) qu'ils se désistent de l'instance introduite contre la société SOCIETE3.) et à la société SOCIETE3.) qu'elle se désiste de l'instance introduite contre les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE1.) le 2 mars 2017, a décrété ces désistements et a dit que les instances en intervention dirigées par la société SOCIETE1.) contre la société SOCIETE2.) et les deux autres entreprises les 3 février et 13 mars 2017 sans objet.

Ni la responsabilité contractuelle, ni une éventuelle responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) en rapport avec le sinistre n'ont été établies, le litige pendant devant le tribunal, tendant à déterminer ces responsabilités ayant abouti à un désistement d'instance.

La Cour n'est pas saisie d'une action en responsabilité à l'égard de la société SOCIETE1.) ou d'autres sociétés, qui ne figurent pas comme parties dans la présente procédure par rapport au sinistre de 2015. Le présent litige a trait à la question de la garantie d'un assureur à l'égard de son assuré en rapport avec un sinistre causé à un tiers. Aussi, les développements de la société SOCIETE1.) relatifs à la cause du sinistre litigieux, à l'obligation de résultat incombant à la société appelante en tant que constructeur, et aux causes exonératoires de responsabilités invoquées par l'appelante sont sans intérêt pour la solution du présent litige.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, si la matérialité des faits, à savoir l'affaissement de la chape dans l'appartement des époux PERSONNE1.) n'est pas contestée par la société SOCIETE2.), il n'en est pas ainsi de la responsabilité contractuelle et/ou délictuelle de la société SOCIETE1.) en rapport avec ce sinistre, de sorte que la demande en garantie de cette société à l'égard de son assureur est à rejeter.

En l'absence d'une responsabilité établie dans le chef de la société SOCIETE1.), la Cour n'a pas à se prononcer sur les moyens de l'intimée relatifs aux exclusions de garantie stipulées dans les conditions particulières du contrat d'assurance.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.), quoique pour d'autres motifs.

IV) Quant aux demandes reconventionnelles de la société SOCIETE1.)

Si les clauses d'exclusion de garanties devaient lui être déclarées opposables, la société SOCIETE1.) sollicite, à titre principal, le

remboursement de la somme de 341.200,44 euros correspondant aux primes d'assurances qu'elle dit avoir payées à son assureur, pour inexécution du contrat, sinon sur base de l'action de in rem verso. A titre subsidiaire, le contrat d'assurance serait à annuler pour absence de cause, respectivement pour absence d'objet, et l'assureur serait à condamner à lui restituer, sur base de la répétition de l'indu la somme de 341.200,44 euros.

Il résulte des développements faits ci-avant dans le cadre du moyen tiré de l'inopposabilité de la transaction du 24 septembre 2015 que la Cour a retenu que la responsabilité de la société SOCIETE1.) n'a pas été établie, de sorte que l'assureur ne saurait être tenu à garantie.

La Cour n'ayant pas été amenée à se prononcer sur les exclusions de garanties stipulées dans la police d'assurance, elle n'a pas non plus à se prononcer sur la demande en remboursement des primes d'assurances formulée par l'appelante à l'égard de son assureur au cas où lesdites clauses seraient opposables à son égard.

### III) Quant aux demandes accessoires

L'intimée sollicite, aux termes d'un appel incident, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance. Cette demande est à rejeter, l'intimée n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

Au vu du sort réservé à son appel, en l'absence d'une faute de la société SOCIETE2.), la demande de la société appelante tendant à voir condamner l'intimée à lui payer la somme de 18.681,81 euros, au titre de frais et honoraires d'avocat pour la procédure d'appel est à rejeter. Il en est de même de sa demande basée sur l'article 5(1) de la loi modifiée de 2004 et celle relative à une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement sur base de l'article 5 (3) de la même loi, les conditions d'application de ces articles n'étant pas réunies en l'espèce.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de mise en état,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat ainsi que celle formulée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ;

rejette les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Claude COLLARINI, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.